

Décisions

Décision 8145, 28 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac — Permis et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8145 du 28 octobre 2004, édicté le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac dont le texte suit.

Un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4069) avec un avis indiquant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de cette publication et invitant les personnes intéressées à formuler leurs commentaires. La Régie a tenu compte des commentaires qu'elle a reçus à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 1^o et 2^o, a. 40.6 et a. 164)

SECTION I PERMIS

1. Toute personne ou société engagée dans la production de tabac qui n'est pas destiné à son usage personnel doit être titulaire d'un permis de producteur de tabac délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2. La Régie délivre un permis à toute personne ou société visée par l'article 1 qui lui fournit :

1^o une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2^o le cas échéant, une preuve de son statut de producteur agricole ou de l'enregistrement de son exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

3^o une copie de ses statuts, pour une personne morale, ou du contrat de société, dans le cas d'une société ;

4^o les renseignements énumérés à l'article 11.

3. La demande de permis doit être déposée auprès de la Régie avant le 1^{er} mars.

4. Le permis délivré par la Régie est valable du 1^{er} mars au 29 février de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 29 février.

5. Un titulaire peut obtenir le renouvellement de son permis en déposant auprès de la Régie, au plus tard 30 jours avant la date de son expiration, une demande contenant les renseignements indiqués aux articles 11 et 12 et dans le formulaire reproduit à l'annexe 1.

Malgré le premier alinéa, le titulaire n'a pas à déposer de nouveau les documents fournis lors de la demande initiale et qui valent toujours.

6. La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 2. Ce permis ne peut être exploité par une personne ou société autre que son titulaire.

7. Malgré l'article 6, la Régie peut autoriser temporairement une personne ou société autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de la succession du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel, un fiduciaire qui administre temporairement les actifs du titulaire, une personne qui agit pour le titulaire à titre d'administrateur du bien d'autrui ou un créancier hypothécaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties.

8. Une personne ou société qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue à l'article 7 doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant les documents suivants :

1° pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire de permis :

b) une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2° pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3° pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, pour un fiduciaire et pour une personne qui agit pour le titulaire à titre d'administrateur du bien d'autrui, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4° pour un créancier hypothécaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties, une copie du préavis d'exercice de ses droits hypothécaires dûment publié au registre approprié.

9. Le titulaire d'un permis doit en afficher l'original à sa principale place d'affaire et une copie dans chaque salle de classement qu'il exploite et dans chaque entrepôt qu'il utilise.

10. La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés. Cette liste indique l'identité du titulaire, la municipalité de son principal lieu d'exploitation et le numéro de son permis.

SECTION II RENSEIGNEMENTS

11. Toute personne ou société qui demande à la Régie un permis pour la production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1° le cas échéant, le nombre de serres qu'elle possède et de celles qu'elle utilise à des fins de production de tabac, leur localisation exacte, la superficie de chacune, la date des semis de plants de tabac qui y sont effectués,

le nombre prévu de plants à produire, la date prévue de repiquage des plants au champ et le nom et l'adresse de chaque personne ou société à qui elle vend ou cède des plants de tabac ;

2° la localisation exacte des lots qu'elle utilise pour la production de tabac, la superficie totale et celle effectivement cultivée en tabac de chaque lot et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou société fournisseur de plants de tabac à y être repiqués ;

3° le nombre et la localisation exacte des séchoirs à tabac qu'elle possède et de ceux qu'elle utilise pour la production de tabac ;

4° le quota de base qui lui a été alloué conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689).

On entend par « localisation exacte », l'adresse ou le numéro du cadastre.

12. Toute personne ou société qui demande à la Régie de renouveler son permis de production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1° la quantité de tabac récoltée dans chaque lot qu'elle utilise pour la production de tabac, la quantité de tabac laissée dans les champs et la date du début de la récolte ;

2° la quantité de tabac perdue dans chaque lot et la cause de ces pertes ;

3° la quantité de tabac vendue ou mise en marché, le nom et l'adresse de l'acheteur, les dates de livraison du tabac, les quantités en surplus, le cas échéant, la localisation exacte du lieu d'entreposage, le nom et l'adresse de l'entrepositaire si l'entreposage est fait par une autre personne ou société et le nom et l'adresse du transporteur ;

4° pour le producteur de tabac jaune, son quota de production et son quota de livraison et, le cas échéant pour chacun, les transactions ou les transports qui les ont affectés conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

Le titulaire de permis qui abandonne la production de tabac doit fournir les renseignements mentionnés au premier alinéa au plus tard 30 jours après l'arrêt de ses activités.

13. Le titulaire d'un permis doit tenir à jour à sa principale place d'affaire au Québec un registre semblable à celui apparaissant à l'annexe 3 où il consigne dans un délai raisonnable les renseignements qui y sont indiqués.

14. Le titulaire d'un permis doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin, les renseignements suivants : la quantité de plants de tabac perdus en serre et lors de la plantation et la cause de ces pertes.

15. L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec doit fournir à la Régie, avant le 1^{er} mai, les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de chaque acheteur de tabac et la quantité de tabac qu'il s'est engagé à acheter ou à recevoir ;

2^o le quota de base, de production et de livraison de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1987, *G.O.* 2, 1701) ;

3^o les transferts de quotas autorisés au cours des 12 mois précédant la déclaration et, dans chaque cas, les quantités impliquées, la date du transfert et les nom et adresse du producteur cédant et du cessionnaire ;

4^o les quantités de tabac en surplus qui n'ont pu être mises en marché et les modalités de leur gestion.

L'Office doit de plus informer la Régie, à mesure qu'ils surviennent en cours d'année, des ajustements de livraison faits en application de l'article 17.10 du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

16. En même temps que les renseignements indiqués à l'article 15, l'Office doit, le cas échéant, fournir à la Régie, pour chaque acheteur, la déclaration d'achat prévue à la convention de mise en marché et dûment complétée.

17. Chaque producteur et l'Office conservent durant au moins six ans suivant la fin de l'année de production à laquelle ils se rapportent tout document permettant d'attester de l'exactitude des informations fournies à la Régie. Les documents conservés sur support électronique doivent être facilement transcriposables.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

18. La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 9 et 13 à 17 constitue une infraction au sens de l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE

19. Pour la première année d'application du règlement, la demande de permis prévue à l'article 3 doit être déposée au plus tard le 15 novembre 2004, le permis délivré par la Régie sera valable du 1^{er} décembre 2004 au 28 février 2005 et le demandeur de permis n'aura pas à fournir les renseignements prévus au paragraphe 1^o de l'article 11.

SECTION V DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS

NOM DU DEMANDEUR

RAISON SOCIALE,
LE CAS ÉCHÉANT

ADRESSE PHYSIQUE DU LIEU
D'AFFAIRE PRINCIPAL

– Rang / Rue

– Municipalité

– Code postal

Téléphone

Télécopieur

Messagerie électronique

NUMÉRO DE CARTE DE PRODUCTEUR
AGRICOLE OU D'ENREGISTREMENT
D'EXPLOITATION, LE CAS ÉCHÉANT

Signature du demandeur

Fonction du demandeur

Date de la demande

ANNEXE 2

(a. 6)

PERMIS_____
NOM DU TITULAIRE_____
ADRESSE DU TITULAIRE_____
– Rang / Rue_____
– Municipalité_____
– Code postal_____
NUMÉRO DE PERMIS_____
LE PERMIS PREND EFFET LE_____
ET EXPIRE LE_____
Délivré à_____
Le_____
Signature du Président de la Régie_____
Signature du Secrétaire de la Régie

ANNÉE DE LA RÉCOLTE: _____
 Nom du producteur: _____ Date/période de la récolte: _____ Quota de base: _____
 lbs _____
 Numéro du permis: _____ Quota de production: _____
 lbs _____
 Lot: _____ Nombre de serres utilisées pour la production de tabac: _____

SEMIS

Ajustements au nombre de semis								Total des semis en serres
Date de l'événement	Plantation des semis	Achats (+)	Nom et coordonnées du fournisseur	Ventes (-)	Nom et coordonnées de l'acquéreur	Pertes (-)	Causes de la perte	
Nombre de semis à mettre en terre								

REPIQUAGE

Ajustements au nombre de semis			Total des plants en champs
Repiquage des semis	Pertes (-)	Causes de la perte	

Nombre de plants à être récoltés

(-) Nombre de plants récoltés

(=) Nombre de plants laissés au champ

43342

Décision 8146, 28 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises**— Contribution****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8146 du 28 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises

et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, tel que pris par les producteurs présents aux assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 9 février 2001, 13 février 2003 et 16 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER